



**Bureau d'information
et de communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INITIATIVE POPULAIRE « POUR UNE CAISSE PUBLIQUE D'ASSURANCE-MALADIE »

Le Conseil d'Etat ne s'estime pas compétent pour trancher le recours formé contre la campagne des caisses-maladie

Le recours déposé auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de la votation fédérale du 28 septembre 2014 sur l'initiative populaire « Pour une caisse publique d'assurance-maladie » est jugé irrecevable. Dans sa décision, le Gouvernement invoque principalement le manque de compétence du Conseil d'Etat pour se prononcer sur le grief qui dépasse le cadre du territoire cantonal.

En date du 22 juillet 2014, un recours a été déposé auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de la votation fédérale du 28 septembre 2014. La recourante y dénonce la campagne d'information menée par plusieurs caisses-maladie. Elle estime que cette information est de nature à porter préjudice à la libre formation de l'opinion des citoyens.

Tout d'abord, la question de la tardiveté du recours se pose. En effet, selon la Loi fédérale sur les droits politiques, le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de ce dépôt. Or, les brochures litigieuses datent de plusieurs mois. Cependant, la campagne des assureurs contre la caisse unique se déroule de manière quasiment continue depuis la diffusion des brochures incriminées ; on pourrait alors considérer que ces circonstances seraient de nature à ouvrir la voie à un nouveau recours et relativisent la tardiveté de celui traité en l'espèce.

Cela étant, même supposé formé dans le délai, le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour un autre motif, résultant de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui précise que les Gouvernements cantonaux ne sont pas compétents pour statuer sur des griefs soulevés dans le cadre d'un scrutin fédéral lorsqu'ils ont une portée supra-cantonale. En l'espèce, la recourante se plaint de l'information faite par les assureurs aux assurés sur l'ensemble du territoire helvétique. Le Conseil d'Etat estime donc que, comme la communication dépasse clairement les frontières cantonales, il n'est en tout état de cause pas compétent pour examiner ces griefs.

Le recours est donc déclaré irrecevable. Cette décision du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 06 août 2014

Vincent Grandjean, chancelier de l'Etat de Vaud, 079 210 84 09 ; Jean-Luc Schwaar, chef du service juridique et législatif, 021 316 45 63.